

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2013

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2013 », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2013.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Brenda Gauthier, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone 418 266-4949, télécopieur 418 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Beauchemin, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2013

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2013 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	20 647 \$	à moins de	21 500 \$
2.	"	21 500 \$	"	23 500 \$
3.	"	23 500 \$	"	26 500 \$
4.	"	26 500 \$	"	29 500 \$
5.	"	29 500 \$	"	32 500 \$
6.	"	32 500 \$	"	35 500 \$
7.	"	35 500 \$	"	38 500 \$
8.	"	38 500 \$	"	41 500 \$
9.	"	41 500 \$	"	44 500 \$
10.	"	44 500 \$	"	47 500 \$
11.	"	47 500 \$	"	50 500 \$
12.	"	50 500 \$	"	53 500 \$
13.	"	53 500 \$	"	56 500 \$
14.	"	56 500 \$	"	59 500 \$
15.	"	59 500 \$	"	62 500 \$
16.	"	62 500 \$	"	65 500 \$
17.	"	65 500 \$	"	67 500 \$
18.		67 500 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.